

**ARRETE VIZIRIEL DU 26
SEPTEMBRE 1934**

ARRETE VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934
(16 Joumada II 1353)
fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux.

Le Grand Vizir

Vu le Dahir du 11 Septembre 1934 sur la création des parcs Nationaux et notamment son article 7.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER — Les projets de création de parcs nationaux sont présentés par le Directeur des eaux et Forêts.

ARTICLE DEUX — Chaque création de parc fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté viziriel, à la suite d'une requête de l'administration des eaux et forêts précisant les limites du parc et la nature des biens qu'on y entend englober.

Cet arrêté viziriel a pour effet de soumettre tous les biens compris dans les limites du parc projeté, aux restrictions de jouissance prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 11 septembre 1934 (1^{er} Joumada II 1353).

ARTICLE TROIS — La date d'ouverture de l'enquête est portée un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publications et d'affiches faites en français et en arabe, et de criées en berbère.

A cet effet, et pendant tout le mois qui précède le dépôt du projet, l'arrêté viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'administration sont publiés au Bulletin Officiel. Ils sont de même publiés, par voie de criées, pendant tout le mois aux jours et heures des plus propices, dans les villages et sur les marchés des tribus intéressées, par les soins des Caïds et des Chiuokh.

L'arrêté Viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux:

- 1° - de la mahakma du Caïd ou de la djemaa judiciaire de la circonscription de l'immeuble;
- 2° - de la conservation de la propriété foncière ou de tous les tribunaux de première instance et de paix, de toutes les circonscriptions, annexes et postes de contrôle civil, territoires, cercles, annexes et bureaux des affaires indigènes de la région dans laquelle est situé l'immeuble et des bureaux de la région elle-même;
- 3° - du siège des régions limitrophes, de tous les tribunaux de première instance et de paix et de toutes les conservations de la propriété foncières de ces régions;
- 4° - de la direction des Eaux et Forêts et du Service des Domaines à Rabat.

ARTICLE QUATRE – A la date fixée par les publications, le projet de création du parc auquel sont annexés les carte, plans et documents utiles est déposé pendant un mois dans les bureaux de l'autorité de contrôle civil ou militaire du parc, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Si ,l'observation est présentée oralement, il en est obligatoirement dressé procès - verbal par l'autorité qui la reçoit.

ARTICLE CINQ – A l'expiration du délai d'un mois fixé pour le dépôt, le projet de création et le registre d'observation sont retournés au Directeur des Eaux et Forêts avec l'avis de l'autorité locale qui les a reçus en dépôt, et celui de l'autorité régionale.

ARTICLE SIX – Sur le vu du dossier d'enquête, la création du parc peut alors être prononcée par arrêté viziriel publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 Joumada II 1353.
(26 Septembre 1934)

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 09 Octobre 1934

*Pour le Commissaire Résident Général
et par délégation,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU